



Commune de MERFY
(51220 Marne)



**Portant sur le déneigement
et enlèvement du verglas**

Le Maire de la Commune de MERFY,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 99.8 du règlement sanitaire départemental de la Marne précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la Commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

A.R.R.E.T.E

Article 1

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 2

Par temps de neige ou de gelée, il est interdit de déverser sur la rue la neige ou glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3

Afin de procéder aux opérations de déneigement des trottoirs, des bacs contenant du sel (ou du sable) sont mis à la disposition des habitants de la Commune à divers emplacements de chaque voie.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5

Le secrétaire de Mairie, le chef de la Communauté de Gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le

Fait à MERFY, le 19 février 2018

Le Maire,
Eric VERDEBOUT